Répartiteur au Service d'aide médicale urgente (SAMU)

Catégorie(s) professionnelle(s):

- Assistant médico-administratif (Catégorie B).
- Permanencier auxiliaire de régulation médicale (Catégorie C : corps placé en cadre d'extinction - Décret n°2011 -660 du 14 juin 2011, Article 23).

Condition(s) diplômante(s):

- Niveau de qualification ; Niveau 4 (Baccalauréat):

- Obtention d'un diplôme d'assistant de régulation médicale (niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles) crée par le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019, pouvant être obtenu :
  - formation initiale, dont la formation par apprentissage.
  - formation professionnelle continue.

- Prérequis réglementaire pour exercer le métier : Attestation de formation aux gestes de soins d'urgence (AFGSU).
- Passerelles dans la fonction publique hospitalière : aide-soignant, secrétaire médical(e), ambulancier(ère).

Actualité(s) juridique(s):

- Arrêté du 4 juin 2013 relatif à la FAE des membres du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (branche assistance en régulation médicale) abrogé par l'Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant médical à compter du 1er septembre 2020.
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 19 juillet 2019 : création d'une formation diplômante avec plus de 400 heures de cours théoriques et pratiques suite à l'affaire Musenga
- Création de structures pour former environ 200 ARM par an.
- Réforme projetée : harmonisation des procédures pour le traitement des appels (Synthèse des Bonnes pratique recommandées par Haute Autorité de Santé « SAMU : améliorer la qualité et la sécurité des soins »).

Cadre(s) juridique(s):

- Fonctionnaire catégorie B.
- CDD ou CDI de droit public.

Témoignage(s):

« Une couverture juridique en fonction des situations et des risques qui sont liés au métier. Surtout au téléphone car tu ne vois pas les gens, même si tous les appels sont censés être régulés par un médecin... Nous ne sommes pas à l'abri de mauvais jugements avec la pression du téléphone qui sonne en permanence, notamment pour les patients souffrant de maladies chroniques, de maladies psychiatriques, ou toxicomanes. »

Fiche réalisée par Margot Vega étudiante de la promotion 2020-2021 du Master Droit de la Santé